

# Bulletin provincial



---

N° 26

2015

16 SEPTEMBRE

---

## SOMMAIRE

—

*Page*

### **PERSONNEL PROVINCIAL**

#### **Personnel non enseignant :**

- Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2015 relative à l'adaptation du Règlement administratif et pécuniaire concernant les conditions particulières d'accès à l'emploi de Premier Directeur A6 et Inspecteur général A7 à Hainaut Enseignement 422
  
- Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2015 relative au Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial - Statut - Dispense de service pour suivre les formations organisées par les organisations syndicales au profit de leurs délégués. 432

\*\*\*\*\*

Inspection générale des Ressources humaines

## PERSONNEL PROVINCIAL

—

OBJET : Premier Directeur A6 et Inspecteur général A7 à Hainaut Enseignement. Adaptation du règlement administratif et pécuniaire.

### Personnel non enseignant

—

## CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

### SEANCE DU 26 MAI 2015

MONS, le 2 avril 2015.

Mesdames,  
Messieurs,

La résolution du 29 avril 2014 a fixé le cadre de Hainaut Enseignement.

L'arrêté ministériel du 20 août 2014 a approuvé cette résolution, à l'exception des conditions particulières d'accès aux postes de Premier Directeur et d'Inspecteur général au cadre de Hainaut Enseignement.

Cet arrêté considère que n'est pas reprise dans les conditions de promotion à ces deux emplois, une évaluation comme cela est prévu dans les grades A6 et A7 existants.

Par conséquent, cette condition doit être ajoutée.

D'autre part, l'arrêté précité estime que les conditions d'accession à ces deux nouveaux grades en prévoyant une ancienneté de 5 ans dans des fonctions précises (relevant de l'enseignement) créent une inégalité de traitement par rapport aux grades actuels et que cette différence de traitement n'est pas motivée.

Cette différence s'explique de la manière suivante :

- ces conditions figuraient déjà dans les résolutions des 22 juin 2000 et 14 février 2006 adoptant les cadres de la Direction générale des Enseignements et des Directions générales régionales, approuvées par la tutelle ;
- ces fonctions comprennent une importante dimension pédagogique, ce qui requiert du personnel ayant exercé une fonction dans l'enseignement et acquis une expérience pédagogique ;
- la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet n'est pas exercée en qualité d'agent définitif, mais sur base d'un mandat dont la durée est de 5 ans, ce qui explique que la condition d'ancienneté de 5 ans ait été retenue.

Il convient donc d'insérer les conditions particulières d'accès à l'emploi de Premier Directeur A6 et d'Inspecteur général A7 telles qu'elles figurent en annexe, dans le Règlement administratif et pécuniaire.

Tel est l'objet de projet de résolution, ci-joint, que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :  
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,  
(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Premier Directeur A6 et Inspecteur général A7 à Hainaut Enseignement. Adaptation du règlement administratif et pécuniaire.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la résolution du 29 avril 2014 fixant le cadre de Hainaut Enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 approuvant cette résolution, à l'exception des conditions particulières d'accès aux postes de premier directeur et d'inspecteur général au cadre de Hainaut Enseignement ;

Considérant que cet arrêté considère que n'est pas reprise dans les conditions de promotion à ces deux emplois, l'évaluation comme cela est prévu dans les grades A6 et A7 existants ;

Considérant que cette condition doit, dès lors, être ajoutée ;

Considérant que, d'autre part, l'arrêté précité estime que les conditions d'accession à ces deux nouveaux grades en prévoyant une ancienneté de 5 ans dans des fonctions précises (relevant de l'enseignement) créent une inégalité de traitement par rapport aux grades actuels et que cette différence de traitement n'est pas motivée ;

Considérant que cette différence s'explique par le fait que :

- ces conditions figuraient déjà dans les résolutions des 22 juin 2000 et 14 février 2006 adoptant les cadres de la Direction générale des Enseignements et des Directions générales régionales, approuvées par la tutelle ;
- ces fonctions comprennent une importante dimension pédagogique, ce qui requiert du personnel ayant exercé une fonction dans l'enseignement et acquis une expérience pédagogique ;
- la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale Condorcet n'est pas exercée en qualité d'agent définitif, mais sur base d'un mandat dont la durée est de 5 ans, ce qui explique que la condition d'ancienneté de 5 ans ait été retenue.

Vu l'avis du Directeur général provincial ;

Vu l'avis du Comité de Direction générale ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Le chapitre III – personnel de direction – du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial est modifié par l'insertion des documents en annexe qui se substituent à leurs correspondants.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date d'approbation de la présente par la Tutelle.

En séance à MONS, le 26 mai 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

**CHAPITRE III**

**PERSONNEL DE DIRECTION**

**PERSONNEL DE DIRECTION****A5 Accessible :***Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A3 ou A4 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4 en qualité d'agent définitif

**Directeur (conseiller en prévention de niveau 1) au SIPPT***Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A.3 ou A.4 aux conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A.3 ou A4 en qualité d'agent définitif ;
- posséder la formation spécifique de conseiller en prévention de niveau 1.

**Directeur responsable du département de la Politique de la Personne handicapée de la DGAS :***Par voie de promotion*

Aux coordinateurs généraux des 7 institutions provinciales pour handicapés nommés à titre définitif réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- pouvoir justifier d'une expérience utile de 6 ans, en qualité d'agent définitif dans la fonction de coordinateur général d'une institution provinciale pour handicapés ;
- réussir un examen d'accès comportant une épreuve écrite spécifique et une épreuve orale spécifique.

**A6 Accessible :***Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif.

**A6 – Premier Directeur au cadre Hainaut Enseignement :***Par voie de promotion*

- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ayant une évaluation au moins satisfaisante ;

- Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans ayant une évaluation au moins satisfaisante

**A7 Accessible :**

*Par voie de promotion*

Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes :

- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 ou A6 en qualité d'agent définitif.

**A7 – Inspecteur général au cadre Hainaut Enseignement :**

*Par voie de promotion*

- Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ayant une évaluation au moins satisfaisante ;
- Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans ayant une évaluation au moins satisfaisante.

**A8 Accessible :**

*Par voie de promotion*

<b>GRADE: Premier directeur</b>		
<b>ECHELLE – A6</b>		<b>CONDITIONS D'ACCESSION</b>
Minimum :	31.730,38	
Maximum :	48.636,91	
Annales		
15/1 X	644,53	
6/1 X	743,69	<i>Par voie de promotion</i> Au bénéficiaire de l'échelle A5 réunissant les conditions suivantes :
4/1 X	694,11	
Développement		<ul style="list-style-type: none"> <li>- faire l'objet d'une évaluation au moins satisfaisante ;</li> <li>- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A5 en qualité d'agent définitif.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><u>Premier Directeur au cadre Hainaut Enseignement</u></b></p> <p><i>Par voie de promotion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ayant une évaluation au moins satisfaisante ;</li> <li>• Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans ayant une évaluation au moins <u>satisfaisante</u>.</li> </ul>
0	31.730,38	
1	32.374,91	
2	33.019,44	
3	33.663,97	
4	34.308,50	
5	34.953,03	
6	35.597,56	
7	36.242,09	
8	36.886,62	
9	37.531,15	
10	38.175,68	
11	38.820,21	
12	39.464,74	
13	40.109,27	
14	40.753,80	
15	41.398,33	
16	42.142,02	
17	42.885,71	
18	43.629,40	
19	44.373,09	
20	45.116,78	
21	45.860,47	
22	46.554,58	
23	47.248,69	
24	47.942,80	
25	48.636,91	

<b>GRADE: Inspecteur général</b>		
<b>ECHELLE – A7</b>		<b>CONDITIONS D'ACCESSION</b>
Minimum :		40.902,44
Maximum :		54.040,98
Annales		<u>Par voie de promotion</u>
	16/1 X	644,53
	6/1 X	347,06
	3/1 X	247,90
Développement		Au bénéficiaire de l'échelle A5 ou A6 réunissant les conditions suivantes :
	0	40.902,44
	1	41.546,97
	2	42.191,50
	3	42.836,03
	4	43.480,56
	5	44.125,09
	6	44.769,62
	7	45.414,15
	8	46.058,68
	9	46.703,21
	10	47.347,74
	11	47.992,27
	12	48.636,80
	13	49.281,33
	14	49.925,86
	15	50.570,39
	16	51.214,92
	17	51.561,98
	18	51.909,04
	19	52.256,10
	20	52.603,16
	21	52.950,22
	22	53.297,28
	23	53.545,18
	24	53.793,08
	25	54.040,98
		<b><u>Inspecteur général au cadre Hainaut Enseignement</u></b>
		<u>Par voie de promotion</u>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux membres du personnel ayant exercé pendant 5 ans la fonction de Directeur de catégorie ou de Directeur-Président à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet ayant une évaluation au moins <u>satisfaisante</u> ;</li> <li>• Aux Directeurs d'institutions provinciales d'enseignement secondaire ou de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ou relevant de la structure pédagogique ayant exercé la fonction de Directeur pendant 5 ans ayant une évaluation au moins <u>satisfaisante</u>.</li> </ul>

<b>GRADE: Directeur général</b>		
<b>ECHELLE – A8</b>		<b>CONDITIONS D'ACCESSION</b>
Minimum :		46.603,99
Maximum :		60.758,86
Annales		<u>Par voie de promotion</u>
	18/1 X	644,53
	4/1 X	545,37
	3/1 X	123,95
Développement		
	0	46.603,99
	1	47.248,52
	2	47.893,05
	3	48.537,58
	4	49.182,11
	5	49.826,64
	6	50.471,17
	7	51.115,70
	8	51.760,23
	9	52.404,76
	10	53.049,29
	11	53.693,82
	12	54.338,35
	13	54.982,88
	14	55.627,41
	15	56.271,94
	16	56.916,47
	17	57.561,00
	18	58.205,53
	19	58.750,90
	20	59.296,27
	21	59.841,64
	22	60.387,01
	23	60.510,96
	24	60.634,91
	25	60.758,86

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 17 août 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL3868/CL/230715/Hainaut/2015-0828/AM2/ga, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 7 septembre 2015

*Monsieur le Directeur général provincial,*  
*(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidence du Conseil provincial,*  
*(s) Charlyne MORETTI.*

Inspection générale des Ressources humaines

**PERSONNEL PROVINCIAL**

—

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Statut – Dispense de service pour suivre les formations organisées par les organisations syndicales au profit de leurs délégués.

**Personnel non enseignant**

—

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 26 MAI 2015

MONS, le 16 avril 2015.

Mesdames,  
Messieurs,

L'annexe XII du Règlement administratif et pécuniaire relative au congé de formation a été supprimée.

Toutefois, celle-ci prévoyait, en outre un congé pour les cours organisés par les organisations représentatives de travailleurs. Ce congé doit être maintenu sous forme d'une dispense et être inscrit à l'article 78 § 1 du Statut précité.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :	
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,	LE PRESIDENT,
(s) P. MELIS.	(s) S. HUSTACHE.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Statut – Dispense de service pour suivre les formations organisées par les organisations syndicales au profit de leurs délégués.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la suppression de l'annexe XII du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial ;

Vu le statut du personnel non enseignant définitif et stagiaire ;

Considérant que l'annexe précitée prévoyait un congé pour les cours organisés par les organisations représentatives de travailleurs ;

Considérant que ce congé doit être maintenu sous forme d'une dispense de service et être inscrit à l'article 78 § 1 du Statut précité ;

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : L'introduction de la dispense de service pour suivre les formations organisées par les organisations syndicales au profit de leurs délégués à l'article 78 § 1 du Statut précité.

Article 2 : La présente décision sera applicable à la même date que la résolution supprimant l'annexe XII du Règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial.

En séance à MONS, le 26 mai 2015.

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,  
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,  
(s) Ch. MORETTI.

***PROVINCE DE HAINAUT***

**STATUT APPLICABLE AU PERSONNEL  
DEFINITIF ET STAGIAIRE**

**ARTICLE 78 : Dispenses de service**

L'agent peut, dans certaines circonstances, bénéficier de dispenses de service.

Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée à l'agent de s'absenter pendant les heures de service pour une durée déterminée avec maintien de tous ses droits.

§ 1. Le responsable de l'institution doit accorder moyennant présentation d'un document justificatif, pendant le temps nécessaire et sans compensation, des dispenses de service à l'agent confronté aux événements suivants :

1. participation à des examens organisés par une administration publique ;
2. convocation à un jury aux assises ;
3. convocation devant une autorité judiciaire, lorsque la présence est indispensable ;
4. convocation devant une commission d'invalidité civile ou militaire ;
5. convocation devant le Medex, le Service de Médecine du Travail, le Fonds des Maladies professionnelles ou le médecin compétent en matière d'examen d'aptitudes professionnelles ;
6. convocation aux examens médicaux prénatals qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures normales de service ;
7. formation à l'accueil et toute autre formation en lien avec la fonction ;
8. convocation en qualité de plaignant ou de témoin dans le cadre de l'application du chapitre 7.

**9. formation organisée par les organisations syndicales au profit de leurs délégués.**

§ 2. Moyennant présentation d'un document justificatif, le responsable de l'institution peut accorder, pendant le temps nécessaire et sans compensation, des dispenses de service à l'agent appelé à :

1. consulter son dossier disciplinaire ;
2. suivre ou dispenser des cours de formation organisés par l'administration provinciale pendant les heures de services à raison de 100 heures maximum par an ;
3. subir un examen de médecine organisé par l'Autorité ;
4. donner du sang ou du plasma ;
5. participer à des activités socioculturelles organisées par l'Autorité.

§ 3a. Tout agent suivant une formation RGB agréée par le Conseil régional de la Formation et la Province (à l'exception de celle à l'accueil), obtient à titre de congé de formation, l'équivalent de 40 % du volume horaire total de celle-ci, sans pouvoir dépasser un maximum de 8 jours ouvrés par année scolaire.

Ce quota est réduit du nombre d'heures de cours suivies pendant les heures de service.

L'octroi de ce congé de formation est conditionné à la poursuite assidue des cours à raison d'un minimum de 70 % de présence à chaque cours.

- a. Le contrôle de l'inscription de l'agent à une formation se fait sur base d'une attestation d'inscription mentionnant :
- le nom de l'étudiant ;
  - la dénomination et le type de cours ;
  - l'année scolaire ;
  - le nombre d'heures de formation en ce compris celles nécessaires pour les examens éventuels ;
  - l'horaire de la formation ;
  - les dispenses éventuelles obtenues par l'agent et les modifications d'horaire qu'elles engendrent.
- b. Le contrôle de l'assiduité se fait sur base d'une attestation établie par l'opérateur de formations. Elle est remise par l'agent au responsable de l'institution à la fin de chaque module de la formation.
- c. Si l'agent abandonne prématurément la formation, le congé de formation prend fin de plein droit. L'agent est tenu de signaler immédiatement son abandon.

§ 4. Les consultations ou traitements chez tout dispensateur de soins doivent avoir lieu en dehors des heures de service.

Dans le cas d'une visite en milieu hospitalier, une dispense de service est accordée pour la durée de celle-ci.

-----

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 17 août 2015, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL3568/CL/230715/Hainaut/2015-0828/AMI/ga, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 7 septembre 2015

*Monsieur le Directeur général provincial,*  
*(s) Patrick MELIS.*

*Madame la Présidence du Conseil provincial,*  
*(s) Charlyne MORETTI.*